

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 4 décembre 2013 sur la Commission d'évaluation des fonctions du 3 mars 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 24 al. 3 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat

vu l'art. 38 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 4 décembre 2013 sur la Commission d'évaluation des fonctions est modifié comme il suit :

Art. 2 Compétences

¹ La Commission examine les demandes d'évaluation et de réévaluation d'une fonction répertoriée dans la grille des fonctions au sens du règlement du 28 novembre 2008 relatif à la classification des fonctions ou dans le catalogue des fonctions spécifiques et transmet ses propositions au Conseil d'Etat.

² La Commission se prononce sur :

- a.** l'évaluation d'une nouvelle fonction ;
- b.** la modification d'un profil de fonction (réévaluation, réexamen) ;
- c.** la création ou la suppression d'une chaîne ;
- d.** la modification de la nomenclature de la grille des fonctions.

Art. 2 Sans changement

¹ La Commission est compétente pour:

- a.** Évaluer un nouveau métier;
- b.** Réévaluer un métier répertorié dans le recueil des emplois-types ou dans le catalogue des fonctions spécifiques, lorsque le métier a évolué de manière substantielle, en particulier en termes d'exigences de formation;
- c.** La création et la suppression d'une chaîne.

² La Commission n'est pas compétente pour évaluer des postes.

- a.** Abrogé.
- b.** Abrogé
- c.** Abrogé.
- d.** Abrogé.

³ Le service en charge du personnel informe la Commission de toute modification formelle de la grille des fonctions

Art. 3 Définition

¹ L'évaluation ou la réévaluation d'une fonction consiste à procéder à la notation des critères résultant de la méthode d'évaluation des fonctions en vigueur de manière à intégrer le résultat obtenu dans la grille des fonctions ou dans le catalogue des fonctions spécifiques.

Art. 11 Saisine

¹ La Commission peut être saisie d'une demande au sens de l'article 2 par le Conseil d'Etat ou par les syndicats et associations.

² Les demandes sont adressées au président de la Commission.

³ Le président convoque la Commission dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Art. 12 Traitement de la demande

a) Procédure

¹ La Commission détermine sa compétence.

² Lorsque la demande relève de sa compétence, elle la transmet au SPEV pour analyse.

³ Elle peut solliciter l'avis d'un expert. Dans ce cas, elle en informe préalablement le Conseil d'Etat.

Art. 3 Sans changement

¹ L'évaluation ou la réévaluation d'un métier consiste à procéder à la notation des critères résultant de la méthode d'évaluation des fonctions en vigueur.

Art. 11 Sans changement

¹ La Commission peut être saisie par le Conseil d'Etat ou les syndicats et associations du personnel.

² La demande est adressée au Président de la Commission. Elle doit être dûment motivée et prévoir des conclusions. A défaut, un délai supplémentaire est accordé au demandeur pour la compléter. Si l'argumentaire reste insuffisant, la Commission refuse d'entrer en matière.

³ Abrogé.

Art. 12 Examen de sa compétence

Abrogé

¹ Le président convoque la Commission dans le mois qui suit la réception de la demande.

² La Commission statue sur sa compétence au plus tard un mois après s'être réunie.

³ Lorsque la compétence de la Commission est établie, cette dernière transmet la demande au service en charge du personnel pour analyse.

⁴ Elle peut procéder à des auditions.

Art. 13 b) Analyse du SPEV

¹ Le SPEV procède à l'évaluation de la fonction selon la méthode d'évaluation en vigueur.

² Il communique à la Commission ses conclusions ainsi que les référentiels et documents techniques sur lesquels il s'est fondé.

³ La Commission peut demander des compléments au SPEV ainsi que tous les documents nécessaires qu'elle juge utiles.

Art. 14 c) Rapport de la Commission

¹ La Commission rédige un rapport contenant sa proposition et ses conclusions qu'elle adresse au Conseil d'Etat avec ses annexes.

² L'analyse effectuée par le SPEV ainsi que les documents qui ont servi à l'analyse sont joints au rapport transmis au Conseil d'Etat.

Art. 15 d) Décision du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat statue sur la base du rapport de la Commission.

⁴ Lorsque la Commission ne s'estime pas compétente, elle en informe la partie qui l'a saisie.

Art. 13 Analyse du service en charge du personnel

¹ Le service en charge du personnel procède à l'évaluation selon la méthode d'évaluation en vigueur.

² Dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux d'instruction et d'analyse, il transmet à la Commission un rapport contenant ses conclusions ainsi que les référentiels et documents techniques sur lesquels il s'est fondé.

³ La Commission peut requérir du service en charge du personnel des compléments ainsi que documents qu'elle juge utiles.

Art. 14 Examen de la Commission

¹ La Commission peut procéder à des auditions en vue de la rédaction de son rapport. A défaut, elle peut demander des renseignements écrits.

^{1bis} Elle adresse son rapport contenant sa proposition et ses annexes au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois dès réception du rapport du service en charge du personnel.

² L'analyse effectuée par le service en charge du personnel ainsi que les documents sur lesquels elle est fondée sont joints au rapport.

Art. 15 Décision du Conseil d'Etat

¹ Sans changement.

² Il informe la Commission de sa décision, ainsi que le syndicat ou l'association qui l'a saisie.

² Sans changement.

³ Le service en charge du personnel adapte la grille des fonctions conformément à la décision du Conseil d'Etat.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.